

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 266.321 du 8 avril 2026

A. 243.546/XIII-10.566

En cause : **O.P.**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Gautier MELCHIOR, avocat,
 avenue Brugmann 451
 1180 Bruxelles,

 contre :

 la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,
 représentée par son collège communal.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 25 novembre 2024, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 26 septembre 2024 par laquelle le collège communal de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve délivre à M. V. et L.V. un permis d'urbanisme ayant pour objet l'extension d'une habitation sise rue de la Vallée, 2B à Ottignies – Louvain-la-Neuve.

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Le mémoire ampliatif a été déposé.

M^{me} Gaëlle Werquin, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 2 mars 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 2 avril 2026 et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M^{me} Laure Demez, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e Alfredo Penta, *loco* M^e Gautier Melchior, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M^{me} Isabelle Leysen, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 23 décembre 2025, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 8 avril 2026, par la XIII^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Laure Demez,
Céline Morel,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffier.

Le Greffier

La Présidente,

Céline Morel

Laure Demez